

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-089

DATE : 30 octobre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil afin de dénoncer les agissements du juge qui « compromettent l'intégrité et l'équité du processus judiciaire, en contradiction avec les normes éthiques, déontologiques et légales attendues d'un membre de la magistrature »<sup>1</sup>.

[2] Au soutien de sa plainté, il joint une série de décisions émanant du Conseil de discipline du Barreau du Québec visant le juge alors qu'il était avocat, et tente de faire des liens entre ces décisions et la présente plainté.

[3] Le plaignant est visé par une série d'accusations déposée à la Cour municipale. Il n'est pas assisté par un avocat. Dans le cadre de ces dossiers, la poursuite demande qu'une ordonnance prévue au *Code criminel* soit émise pour l'audition de certains procès. Le plaignant s'oppose à cette ordonnance et propose que la requête en rejet qu'il a rédigée soit débattue et accordée par le tribunal.

---

<sup>1</sup> Plainté datée du 1<sup>er</sup> août 2024.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le plaignant tente de déposer sa requête en rejet et le juge lui indique qu'il ne respecte pas les délais légaux pour ce dépôt.

[5] Le juge invite le plaignant à faire valoir ses arguments, ce qu'il fait. Les échanges sont vifs, et le juge intervient à quelques occasions afin de recadrer les propos du plaignant et lui demander de cesser d'interrompre ses interlocuteurs. Ce dernier a, à quelques occasions, une attitude belliqueuse.

[6] Le juge rejette la requête en rejet du plaignant et reporte sa demande de tenir une conférence préparatoire.

[7] Le rejet de la requête est une question de droit et non une question de déontologie judiciaire. Le Conseil ne possède pas la compétence juridictionnelle afin de réviser le fondement d'une décision.

[8] L'écoute de l'enregistrement des audiences ne démontre aucun biais ou partialité du juge envers la représentante de la poursuite. De plus, la décision du juge de reporter la conférence préparatoire ne soulève aucun enjeu sur le plan déontologique, puisqu'elle relève de sa discrétion judiciaire.

[9] Par ailleurs, la documentation supplémentaire présentée par le plaignant n'est d'aucune aide et ne fait pas avancer le débat.

[10] En conclusion, le Conseil conclut que le plaignant fait état de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le juge. Puisque la conduite du juge n'est pas en cause, le Conseil ne peut intervenir.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.